

◎外交及び公用旅券査証の相互免除に関する日本国政府と
ベルギー王国政府との間の取極（口上書）

（略称）ベルギーとの外交公用旅券査証免除取極

昭和四十七年 十月三十一日 東京で

昭和四十七年十二月 一日 効力発生

昭和四十八年 五月 十六日 告示

（外務省告示第二二八号）

目 次

ページ

日本側口上書..... 六七

外交・公用旅券所持のベルギー国民に対する査証免除..... 六七

ベルギー側口上書..... 六八

外交・公用旅券所持の日本国民に対する査証免除..... 六八

(外務省から在日本国ベルギー大使館あての口上書)

口 上 書

日本側口
上書

外務省は、在本邦ベルギー大使館に敬意を表するとともに、日本国民及びベルギー国民に対する査証の免除に関する千九百五十六年七月十一日付けの交換公文に關し、日本国政府が、千九百七十二年十二月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同大使館に通報する光榮を有する。

外交・公
用旅券所
持のベル
ギー国民
に対する
査証免除

1. ベルギー政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持するベルギー国民は、日本国における滞在期間のいかんを問わず、事前に査証を取得することなく日本国におもむくことができる。

2. 日本国政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、ベルギー政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

昭和四十七年十月三十一日に東京で

Traduction

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Belgique et se référant à l'échange des notes en date du 11 juillet, 1956 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants japonais et belges, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er décembre 1972, les mesures supplémentaires suivantes:

1. Les ressortissants belges titulaires d'un passeport diplomatique ou de service délivré par le Gouvernement belge et en état de validité pourront se rendre au Japon sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour au Japon.
2. Le Gouvernement japonais, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement belge moyennant un préavis écrit d'un mois.

Tokyo, le 31 octobre 1972

(在日本国ベルギー大使館から外務省あての口上書)

訳文

口 上 書

ベルギー大使館は、外務省に敬意を表するとともに、ベルギー国民及び日本国民に対する査証の免除に関する千九百五十六年七月十一日付けの交換公文に関し、ベルギー政府が、千九百七十二年十二月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同省に通報する光榮を有する。

外交・公
用旅券所
持の日本
国民に対
する査証
免除

- 1 日本国政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持する日本国民は、ベルギーにおける滞在期間のいかんを問わず、事前に査証を取得することなくベルギーにおもむくことができる。
- 2 ベルギー政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、日本国政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

千九百七十二年十月三十一日に東京で

NOTE VERBALE

L'Ambassade de Belgique présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et se référant à l'échange des notes en date du 11 juillet, 1956 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants belges et japonais, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement belge est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er décembre 1972, les mesures supplémentaires suivantes:

1. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport diplomatique ou de service délivré par le Gouvernement japonais et en état de validité pourront se rendre en Belgique sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour en Belgique.
2. Le Gouvernement belge, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement japonais moyennant un préavis écrit d'un mois.

Tokyo, le 31 octobre 1972.

(参考)

この取極は、一九五六年七月十一日付けの日、ベルギー間査証免除取極(条約集第一二九五号参照)に加え、さらに一九七二年十二月一日より、外交・公用旅券を所持する両国民に対し相互に査証を免除することを定めたものである。